70ème CONGRÈS de la CNA Toulouse, les 23 et 24 juin 2000 Les Avocats et la concurrence **DOSSIER: la fiscalité**

40

Revue de la Confédération Nationale des Avocats - 34, rue de Condé, 75006 PARIS n° 311 - avril 2000 - Abonnement 50 F - 7,62 € http://juripole.u-nancy.fr/CNA-ANASED

"La fiscalité"



DÉCRET DU 28/12/1999 LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999 ET LOI DE FINANCES POUR 2000 Principales dispositions concernant les avocats

La Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 (Loi de Finances pour 2000) et la Loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 (Loi de Finances rectificative pour 1999) contiennent de nombreuses mesures qui intéressent la pratique et l'exercice professionnels des avocats.

Le décret n° 99-1134 du 28 décembre 1999 précise les conséquences du changement de catégorie d'imposition des résultats dans les S.C.M.

MESURES INTÉRESSANT LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

1°) Indemnités de rupture du contrat de travail ou du mandat social

L'article 3 de la Loi de Finances pour 2000 s'est efforcé de clarifier le régime fiscal en reprenant les principes doctrinaux et jurisprudentiels et en les aménageant.

1.1. indemnités de rupture du contrat de travail.

En principe, toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail (licenciement, démission, retraite), constitue une rémunération imposable, mais des mesures d'exonération sont prévues en faveur des indemnités de licenciement, de départ à la retraite et celles versées dans le cadre d'un plan social.

1.1.1. indemnité de licenciement.

Conformément à la doctrine administrative, la loi exonère expressément la fraction des indemnités de licenciement qui n'excède pas le montant prévu par la Convention Collective de branche, par l'accord professionnel et interprofessionnel ou à défaut par la Loi.

En outre, la fraction des indemnités qui excède ce montant est exonéré lorsqu'elle est au plus égale :

- à la moitié des indemnités de licenciement versées,
- à 2 fois le montant du salaire brut perçu par le salarié pendant l'année précédant le licenciement.

La somme exonérée est la plus élevée de ces deux limites mais ne peut être supérieure à la moitié de la première tranche du tarif de l'ISF, soit actuellement 2.350.000 F, sauf dans le cas où l'indemnité prévue par la Convention Collective excède cette somme, l'exonération restant totale.

1.1.2. indemnité de départ à la retraite.

Les indemnités de départ en retraite ne bénéficient pas de ce nouveau régime fiscal.

L'exonération limitée à 20.000 F n'est pas remise en cause, en revanche, l'indemnité supérieure au minimum conventionnel ou légal est imposable. Le salarié retraité pourra toujours demander à bénéficier :

- soit du système du quotient prévu par l'article 163-OA du C.G.I.,
- soit la répartition par parts égales sur l'année de perception et les 3 années suivantes, conformément aux dispositions de l'article 163-A du CGI.
- 1.1.3. indemnité versée dans le cadre d'un plan social .

Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social bénéficient de l'exonération pour leur montant total.

Demeurent soumises à l'impôt les indemnités compensatrices de congés

payés, les indemnités de préavis et celles versées aux salariés dispensés d'effectuer le préavis et les indemnités de nonconcurrence.

1.2. indemnité de cessation du mandat social.

En cas de révocation d'un mandataire social, les indemnités versées à cette occasion sont en principe imposables mais elles ne le sont, dans la limite de 2.350.000 F, que pour la faction qui excède :

- soit la moitié des indemnités,
- soit le double de la rémunération brute annuelle de l'année civile précédant la cessation des fonctions.

L'administration ne s'est pas prononcée à ce jour sur le cas du dirigeant révoqué qui est également titulaire d'un contrat de travail et qui reçoit des indemnités à ce double titre.

Le nouveau dispositif est applicable aux indemnités perçues à compter du 1er janvier 1999.

2°) l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA)

Les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme ou du caractère lucratif de leurs activités étaient redevables de l'IFA quel que soit leur chiffre d'affaires.

Dès l'exercice 2000, seules les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est égal ou supérieur à 500.000 F seront assujetties à cette imposition.

Les sociétés dissoutes mais non radiées du Registre du Commerce n'auront plus à acquitter d'impôt forfaitaire en l'absence de bénéfice si leur chiffre d'affaires majoré d'éventuels produits financiers est inférieur à 500.000 F. Cela est valable également pour les sociétés en sommeil ou à faible activité.

3°) plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux.

La Loi de Finances pour 2000 a codifié sous les articles 150-OA et suivants du C.G.I. le régime d'imposition



des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Il existait jusqu'à présent 5 régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers :

Désormais, à l'exception du régime des titres de sociétés à prépondérance immobilière, le législateur a opéré la fusion des différents régimes d'imposition de ces plus-values.

Ce nouveau régime ne s'applique qu'aux seules personnes physiques qui réalisent des profits dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et non pas aux plus-values de cession de titres inscrits au bilan d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou encore aux droits ou parts détenus par l'associé d'une société de personne qui exerce dans la société une activité professionnelle.

Seule les cessions à titre onéreux sont

imposables. En revanche, les transmissions à titre gratuit sont en dehors du champ d'application de ce dispositif.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables si le montant annuel des cessions excède 50.000 F par foyer fiscal.

En cas d'événement exceptionnel affectant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune, le seuil s'apprécie en tenant compte des cessions intervenues au cours de l'année d'imposition et des deux années précédentes (il n'y aura imposition que si le total des cessions des 3 années concernées dépasse ainsi 150.000 F).

Les plus-values résultant de cession à l'intérieur du groupe familial restent exonérées à condition que les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leur ascendants et leurs descendants aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment

quelconque au cours des 5 années précédant la cession.

L'imposition est établie au titre de l'année au cours de laquelle la cession intervient; elle est soumise l'impôt sur le revenu au taux de 16 % auquel s'ajoutent 10 % de prélèvements sociaux, soit au total 26 %.

4°) les clauses de garantie de passif ou d'actif

Lorsque les cessions de titres de sociétés étaient accompagnées d'une convention de garantie de passif ou d'actif net, en cas de reversement de tout ou partie du prix de cession, la plus-value imposable restait celle résultant du prix fixé dans la convention d'origine.

Ce dispositif avait des conséquences fâcheuses puisqu'une imposition totale demeurait exigible, calculée sur la plus value résultant du prix d'origine, alors que par le jeu de la garantie de passif, des sommes importantes pouvaient être reversées au cessionnaire et qu'il était même possible qu'aucune plus-value ne soit réalisée.

Désormais, le prix de cession des titres ou des droits retenus pour la détermination des gains nets est diminuée du montant du versement effectué à compter du 1-1-2000 par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeur d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Il faudra donc désormais rédiger soigneusement les clauses de garantie de passif ou d'actif net pour entrer dans le cadre des dispositions du nouvel article 150-OD 14 du C.G.I.

Une mauvaise rédaction de ces clauses engagerait la responsabilité professionnelle de l'avocat, notamment au cas où sans informer le cédant et sans avoir au dossier la preuve de ces informations, la clause de garantie de passif prévoirait le reversement de sommes dans la caisse sociale et non au profit du cédant.

La décharge ou la réduction de l'imposition n'est pas automatique; elle doit prendre la forme d'une réclamation contentieuse et être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation, à savoir le reversement du prix.

Les nouvelles règles devraient s'appliquer au reversement de prix intervenu à compter du 1er janvier 2000.

Gérard ALGAZI

(suite et fin du dossier dans le prochain BARREAU de FRANCE)

Goy et Pierrot ublegim

TOUTE LA PUBLICITÉ PRÉALABLE POUR LES VENTES JUDICIAIRES

ET TOUTE PUBLICITÉ LÉGALE DANS TOUS LES JOURNAUX,PARIS, PROVINCE.

- •Impression d'affiches pour les ventes judiciaires (saisie immobilière, licitation, conversion en vente volontaire, surenchère...)
- •Affichage et insertions sommaires (ventes judiciaires ou amiables) Publicité immobilière et autres dans toute la Presse Toutes formalités aux CFE / RCS et R.M. (constitution, modification, dissolution, radiation)

320,rue Saint-Honoré 75001 Paris Tel : 01 40 15 03 44 - Fax : 01 40 15 01 69

Société anonyme au capital de 360 000F

Maison fondée en 1869